

Directives du Service des contributions sur l'impôt à la source dû par les artistes, sportifs et conférenciers qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse

Directives du Service des contributions sur l'impôt à la source dû par les artistes, sportifs et conférenciers qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse	1
Personnes assujetties.....	1
Prestations imposables.....	1
Calcul de l'impôt	2
Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale	2
Attestation de l'impôt perçu	2
Moyens de droit	2
Aperçu sur les Conventions conclues en vue d'éviter les doubles impositions (état au 01.01.2022)	3
1. Conventions suisses de double imposition	3
2. Artistes et sportifs	3
3. Conférenciers	5

Personnes assujetties

Les artistes, sportifs et conférenciers, dépendants ou indépendants, qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse, sont assujettis à l'impôt à la source sur les revenus découlant d'une activité qu'ils exercent personnellement en Suisse.

Sont considérées comme personnes assujetties à l'impôt à la source: les artistes (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés, de danse, les musiciens, etc.) les sportifs (participant à des meetings d'athlétisme, des tournois de tennis, d'échecs, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, etc.) les conférenciers.

Les artistes, sportifs et conférenciers qui donnent une représentation dans un autre canton sont assujettis à l'impôt à la source sur la base du droit du canton où a lieu la représentation.

Prestations imposables

Sont imposables tous les revenus bruts découlant de l'activité exercée dans le canton, y compris les revenus accessoires et les indemnités (frais forfaitaires, indemnités pour frais de voyage et autres débours, avant déduction d'éventuelles commissions de courtage et de prestations en nature), moins les frais d'acquisition. Sont également imposables, les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais à un tiers (organisateur, mandataire ou employeur) en Suisse ou à l'étranger.

Les prestations en nature (repas et logement gratuits) seront évaluées à leur coût effectif, mais au moins selon les normes de l'assurance vieillesse et survivants fédérale (voir tableau ci-joint).

Les prestations prises en charge par l'organisateur, le mandataire ou le tiers qui a organisé la représentation, en lieu et place de l'artiste, du sportif ou du conférencier, sont également imposables (frais de déplacement, logement et repas, impôts, etc.). Dans de pareils cas, afin

d'établir le total du revenu brut, il convient d'additionner aux autres émoluments les prestations fournies (p. ex. nuitées).

Les montants forfaitaires suivants sont déductibles des revenus bruts en tant que frais d'acquisition du revenu:

- 50 pourcent des revenus bruts pour les artistes.
- 20 pourcent des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

Les frais effectifs d'acquisition du revenu ne sont pas déductibles.

Calcul de l'impôt

Le taux global des impôts fédéral, cantonal et communal s'élève à :

Pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs: 10 %

Pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs: 15 %

Pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs: 20 %

Pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs: 25 %

Les recettes journalières comprennent les revenus imposables (recettes brutes moins le forfait ou les frais d'acquisition effectifs) divisés par le nombre de jours de représentation et de répétition, fixés contractuellement, et de représentation.

Si la part de chaque membre d'un groupe (orchestres, ballets, ensembles, etc.) n'est pas connue ou difficilement déterminable, on calculera une recette journalière moyenne par personne pour l'application du taux de l'impôt.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque les revenus bruts imposables sont **au total** inférieurs à CHF 300.- par année civile.

Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

Les retenues d'impôt à la source sont échues le jour du versement de la prestation.

L'organisateur, respectivement le mandataire ou le tiers, est tenu d'établir un décompte d'impôt à la source et de verser le montant des retenues, sous déduction de la commission de perception dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, dans les 10 jours qui suivent.

Pour ce faire, il s'adressera dès connaissance de la manifestation à l'Office de l'impôt à la source, qui lui fera parvenir les formules nécessaires.

Le décompte de l'impôt à la source comprend obligatoirement une liste nominative, sur laquelle l'organisateur, respectivement le mandataire ou le tiers, mentionne les nom et prénom de l'artiste, respectivement du groupe, le nombre de personnes, le lieu de la représentation, le nombre de jours de représentation et de répétition, la rémunération brute, y compris toutes les indemnités, les frais d'acquisition, la prestation imposable nette, les recettes journalières moyennes, le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source prélevé.

Le décompte d'impôt à la source par lequel l'organisateur, respectivement le mandataire ou le tiers constate l'obligation de payer l'impôt et détermine la masse imposable et le montant de l'impôt est assimilé à une décision de taxation définitive. Demeure réservée une décision subséquente de l'Office de l'impôt à la source, dans les cas où des erreurs seraient constatées lors du contrôle du décompte.

Attestation de l'impôt perçu

L'organisateur, respectivement le mandataire ou le tiers, doit remettre d'office à l'artiste, au sportif ou au conférencier, une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

Moyens de droit

Le contribuable ou l'organisateur, respectivement le mandataire ou le tiers, qui conteste la retenue de l'impôt à la source, peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'Office de l'impôt à la source.

Aperçu sur les Conventions conclues en vue d'éviter les doubles impositions (état au 01.01.2022)

1. Conventions suisses de double imposition

Des conventions de double imposition contenant des dispositions régissant l'imposition des revenus que les artistes, sportifs et conférenciers réalisent en se produisant en Suisse ont été conclues avec les pays suivants:

Afrique du Sud,	France	Norvège
Albanie	Géorgie	Nouvelle Zélande
Algérie	Ghana	Oman
Arabie Saoudite	Grande-Bretagne	Ouzbékistan
Allemagne	Grèce	Pakistan
Argentine ¹	Hong Kong	Pays-Bas
Arménie	Hongrie	Pérou
Australie	Inde	Philippines
Autriche	Indonésie	Pologne
Azerbaïdjan	Iran	Portugal
Bahreïn	Irlande	Qatar
Bangladesh	Islande	République tchèque
Belgique	Israël	Roumanie
Biélorussie	Italie	Russie
Brésil	Jamaïque	Serbie
Bulgarie	Japon	Singapour
Canada	Kazakhstan	Slovaquie
Colombie	Kirghizistan	Slovénie
Chili	Kosovo	Sri Lanka
Chine	Koweït	Suède
Chypre	Lettonie	Tadjikistan
Corée du Sud	Liechtenstein	Taipei chinois
Côte d'Ivoire	Lituanie	Taïwan
Croatie	Luxembourg	Thaïlande
Danemark	Macédoine	Trinité et Tobago
Egypte	Malaisie	Tunisie
Emirats Arabes Unis	Malte	Turkménistan
Equateur	Maroc	Turquie
Espagne	Mexique	Ukraine
Estonie	Moldavie	Venezuela
Etats-Unis	Mongolie	Vietnam
Finlande	Monténégro	Zambie

La convention avec l'Argentine¹ ne prévoit aucun séjour minimal. La Suisse peut percevoir un impôt la source de max. 10% sur les revenus bruts.

2. Artistes et sportifs

2.1 Revenus versés aux artistes ou aux sportifs

Les revenus qu'un artiste ou un sportif reçoit pour s'être produit en Suisse sont imposables à la source en Suisse lorsque cet artiste ou sportif

- réside dans un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse;
- réside dans un Etat dont la convention de double imposition avec la Suisse attribue le droit d'imposer à l'Etat du lieu du spectacle. C'est le cas de la plupart des conventions de double imposition. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement dans la convention de double imposition avec **les Etats-Unis**. Selon cette convention le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10 000 dollars américains ou son équivalent en francs suisses pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira encore dans ce canton ou dans un autre canton et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année, il y a lieu de prélever l'impôt à la source. Le cas échéant, il sera remboursé à la demande de l'artiste ou du sportif qui peut prouver, après la fin de l'année fiscale, que les conditions de l'imposition en Suisse n'étaient pas réalisées.

2.2 Revenus qui ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif mais à un tiers

Si les revenus ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif, mais à un tiers, ils se composent en général de deux éléments, d'une part le cachet de l'artiste ou du sportif pour sa production en Suisse et, d'autre part, la rémunération du tiers pour ses propres prestations (organisation du spectacle, placement de l'artiste ou du sportif, etc.). La rémunération des prestations de ce tiers ne constitue pas une rémunération au sens des normes des conventions de double imposition concernant les activités artistiques ou sportives, mais un bénéfice d'une entreprise ou un revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

En vertu de la plupart des conventions suisses de double imposition, l'Etat du lieu du spectacle peut imposer les revenus versés à un tiers pour la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans cet Etat. Seules les conventions avec l'Espagne, l'Irlande, et le Maroc ne contiennent pas de disposition expresse à ce sujet.

Les conventions avec l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Argentine¹, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, le Bangladesh, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, Les Emirats Arabes Unis, la Finlande, la Géorgie, le Ghana, Hong Kong, la Hongrie, Israël, la Jamaïque, le Japon (jusqu'au 31. 12. 2011), le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Kosovo, le Koweït, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Macédoine, le Mexique, la Moldavie, la Mongolie, Oman, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Tadjikistan, la Tunisie, le Turkménistan, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela et la Zambie prévoient en outre que l'imposition de la rémunération versée au tiers en raison de la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans l'Etat du lieu du spectacle n'est pas applicable s'il est prouvé que ni l'artiste ou le sportif ni des personnes qui lui sont liées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de ce tiers.

Indépendamment des formulations diverses des dispositions des conventions de double imposition, l'imposition à la source de la rémunération versée à un tiers pour la prestation d'un artiste ou d'un sportif en Suisse s'applique comme suit:

a) Si ni l'artiste ou le sportif ni une personne qui lui est liée ne participent directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il faut prélever l'impôt à la source conformément au chiffre 2.1 sur la part justifiée de la rémunération globale qui sera versée à l'artiste ou au sportif (p. ex. sur la base du contrat conclu entre le tiers et l'artiste ou le sportif). L'imposition en Suisse de la part de la rémunération globale qui reste au tiers dépend de la résidence de ce tiers. Elle s'établit selon le droit suisse.

b) Si l'artiste ou le sportif ou une personne qui lui est liée participe directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il se justifie de soumettre la totalité de la rémunération à l'imposition à la source conformément au chiffre 2.1, puisqu'on peut admettre dans ce cas que la part de la prestation du tiers à l'ensemble de la rémunération revient indirectement à l'artiste ou au sportif en fonction de sa participation aux revenus de ce tiers.

1) La convention avec l'Argentine ne prévoit aucun séjour minimal. La Suisse peut percevoir un impôt à la source de max. 10% sur les revenus bruts.

2.3 Réglementation spéciale pour les présentations soutenues par des fonds publics

Un certain nombre de conventions prévoient que les règles d'imposition ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la présentation en Suisse a été financée dans une large mesure par des fonds publics.

D'après les conventions avec l'Allemagne, la Côte d'Ivoire, la Grande-Bretagne et le Maroc, cette règle ne vaut que pour les artistes; en revanche, elle s'applique aussi bien aux artistes qu'aux sportifs selon les conventions avec l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine¹, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Chine, Chypre, la Colombie, la Corée du Sud, la Croatie, Les Emirats Arabes Unis, l'Estonie, la France, le Ghana, Hong Kong, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Kosovo, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Macédoine, la Malaisie, Malte, la Mongolie, le Monténégro, Oman, les Philippines, les Pays-Bas, la Pologne, le Qatar, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, Singapour, la Slovénie, le Taipei chinois (Taiwan), la Thaïlande, la Turquie, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Uruguay.

Les conventions avec l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Argentine¹, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie (dès le 01.01.2014), la Chine, Chypre, la Colombie, la Corée du Sud, Les Emirats Arabes Unis, la France, le Ghana, la Grande-Bretagne, la Hongrie, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël, la Jamaïque, le Kosovo, la Lettonie, le Liechtenstein, la Malaisie, Malte, le Maroc, le Monténégro, Oman, les Philippines, le Qatar, la République Tchèque (dés le 01.01.2014) la Serbie, Singapour, le Taipei chinois (Taiwan), la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et la Zambie précisent en outre que les fonds publics doivent provenir de l'Etat de domicile de l'artiste ou du sportif.

Si l'artiste ou le sportif a son domicile dans l'un des Etats précités, l'imposition de la rémunération d'une présentation en Suisse soutenue par des fonds publics a lieu selon les dispositions de la convention concernée régissant l'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

3. Conférenciers

Si le conférencier est un résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, la rémunération qui lui revient pour ses activités de conférencier en Suisse peut être imposée à la source conformément au droit suisse. Pour un conférencier qui est résident d'un Etat qui a conclu une convention de double imposition avec la Suisse, la question de savoir si ses revenus peuvent être imposés à la source en Suisse est en général tranchée selon les dispositions de la convention concernant les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

Dans le cas d'une activité dépendante, le revenu peut être imposé en Suisse en tant qu'Etat du lieu d'exercice en vertu de la plupart des conventions (à condition que l'activité soit physiquement exercée en Suisse).

En ce qui concerne les activités indépendantes, l'imposition en Suisse en vertu de la plupart des conventions exige que le conférencier y dispose régulièrement d'une base fixe ou d'un établissement stable pour exercer son activité de conférencier.

Les revenus qu'un conférencier domicilié dans l'un des pays suivants retire de ses conférences en Suisse peuvent être imposés à la source en Suisse, même s'il n'y dispose pas d'une installation fixe:

- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 120 jours en tout pendant une année fiscale (convention avec l'Egypte);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année civile (conventions avec l'Algérie, la Mongolie, et l'Ouzbékistan), ou pendant une année fiscale (conventions avec la Chine, La Corée du Sud, Hong Kong, le Pakistan, le Qatar, l'Afrique du Sud, la Tunisie et le Vietnam), ou pendant une période de douze mois (conventions avec l'Arabie Saoudite, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Brésil, le Chili, l'Estonie, l'Inde, le

Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, le Taipei chinois (Taiwan) la Turquie et la Zambie;

– si son activité en Suisse, y compris les interruptions normales du travail, a duré en tout plus de 183 jours pendant une année civile (convention avec le Maroc);

– s’il a séjourné en Suisse au moins neuf mois en tout pendant une année fiscale (convention avec le Ghana),

– s’il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une période de 12 mois (convention avec la Cote d’Ivoire, l’Indonésie, le Sri Lanka, et la Thaïlande) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d’un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;

– s’il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année fiscale ou, en cas de séjour de plus courte durée, s’il a exercé son activité à la demande ou pour le compte d’une personne domiciliée en Suisse ou si la rémunération est mise à la charge d’un établissement stable suisse de la personne à la demande ou pour le compte de laquelle l’activité a été exercée (convention avec la Malaisie);

– s’il a séjourné en Suisse pendant plus de 30 jours en tout pendant une année civile (convention avec Trinidad et Tobago), ou pendant une période de douze mois (convention avec la Jamaïque) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d’un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération.

- S'il a séjourné en Suisse pendant plus de 300 jours pendant une période de 12 mois (convention avec Singapour)

La convention avec l'Argentine¹ ne prévoit aucun séjour minimal. La Suisse peut percevoir un impôt la source de max. 10% sur les revenus bruts.

Informations fournies par [l'office de l'impôt à la source](#)